

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Testasecca née Combes de Lestrade — Décision n° 220

29 November 1957

VOLUME XIII pp. 784-785



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME TESTASECCA NÉE COMBES DE LESTRADE —
DÉCISION N° 220 RENDUE LE 29 NOVEMBRE 1957¹

Exemption au titre de l'article 78 du Traité de Paix, d'un ressortissant d'une Nation Unie de l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine institué en Italie — Rappel de la décision n° 32 de la Commission de Conciliation — Remboursement des sommes perçues au titre dudit impôt — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prédominant de la nationalité française.

Exemption, under Article 78 of Peace Treaty, of a United Nations national from Italian special capital levy duties — Reference to decision No. 32 of Conciliation Commission — Refund of sums collected for said duties — Conflict concerning nationality of French national — Criteria adopted by Conciliation Commission in order to determine prevalent character of French nationality.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 mai 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission le 26 mai 1956 sous le n° 179, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Combes de Lestrade, Claire Renée, ressortissante française,

Expose que l'intéressée, née Française, à Naples, le 28 décembre 1889, a épousé à Rome, le 29 avril 1916, le Comte Testasecca, Vincent François de Paule Joseph, sujet italien, décédé depuis, à Caltanissetta le 15 mai 1949; que dès 1922, une séparation de fait intervint entre les époux, suivie d'un jugement définitif de séparation rendu en 1927; que depuis 1922, l'intéressée n'a cessé d'habiter la France d'abord à Ramonville (Haute-Garonne), de 1922 à 1927, puis à Toulouse de 1929 à 1937, enfin à Paris depuis 1937; qu'elle a été réintégrée dans la nationalité française par décret de 1927; que ses trois enfants, nés en Italie en 1917, 1918 et 1920, ont tous acquis la nationalité française et ont servi dans les armées françaises comme engagés volontaires en 1939-1945;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 52.

Qu'elle est propriétaire, en Italie, de biens propres pour lesquels elle a été assujétie, malgré ses protestations, à l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques, par une décision définitive du bureau des impôts de Raguse en date du 15 mai 1951; que les réclamations qu'elle porta devant les juridictions compétentes la conduisirent à la Cour de Cassation qui, le 31 octobre 1955, rendit un arrêt d'incompétence; que devant cette situation, le Gouvernement français a fait sienne la réclamation de Madame de Lestrade,

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider que l'intéressée, en tant que ressortissante d'une des Nations Unies, est, aux termes de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, exempte dudit impôt, et se réfère à la décision prise par la Commission de Conciliation le 29 août 1949 sous le n° 32,¹ aux termes de laquelle les impôts extraordinaires institués en Italie:

a) Par le décret législatif du 29 mars 1947, n° 143,

b) Par la loi du 1^{er} septembre 1947, n° 828,

ces deux textes codifiés par le décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1431, ne sont pas applicables aux ressortissants français;

Les Agents des deux Gouvernements ayant renoncé à déposer des mémoires écrits en réponse et en réplique, ont développé leurs moyens et conclu oralement, au cours de la séance du 29 novembre 1957;

Vu la décision de la Commission de Conciliation du 29 août 1949, n° 32;

CONSIDÉRANT que la Dame Combes de Lestrade a été réintégré dans la nationalité française par décret, l'année 1927; que depuis 1922, séparée de fait, puis de droit du Comte Testasecca, elle vit en France avec ses enfants lesquels ont, d'ailleurs, acquis la nationalité Française; qu'elle a dans ce pays le centre de ses intérêts familiaux et pécuniaires,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — La Dame Combes de Lestrade Claire Renée, domiciliée à Paris (VIII^e), Avenue Hoche n° 32, ressortissante française, est exempte de l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques institué en Italie par le décret législatif du 29 mars 1947 n° 143, modifié par la loi du 1^{er} septembre 1947, n° 828, codifié par le décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1431.

II. — Les sommes éventuellement perçues au titre dudit impôt lui seront remboursées dans le délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome le 29 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

¹ *Supra*, p. 108.